

ACCORD ANNUEL SUR LES SALAIRES EFFECTIFS, LA DUREE EFFECTIVE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre :

L'Association Nationale pour la Protection de la Santé (A.N.P.S.),
Dont le siège social est situé Boulevard du 32^{ème} d'Infanterie à TERGNIER (02700),
Représentée par Monsieur le Docteur Bernard DIDION,
Dûment mandaté par le Conseil d'Administration,

Et :

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
Représentée par Madame Sylvie BOUCHARINC, déléguée syndicale,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.),
Représentée par Monsieur Jean-François BONARD, délégué syndical,

Il a été convenu ce qui suit :

ACCORD APPLICABLE A L'A.N.P.S., HORS S.S.I.A.D. ET HORS C.E.S. 51

CONGE d'ANCIENNETE

Le conge d'ancienneté créé par Accord du 22 Avril 2008 est élargi et modifié selon les modalités suivantes qui remplacent celles définies dans l'Accord précité :

- ✚ Mise en place d'une demi-journée de conge supplémentaire par tranche de 5 ans d'ancienneté.
Ce droit à conge supplémentaire est plafonné à 3 jours et reprend dans son application les règles qui prévalent pour les congés payés.

5 ans	0,5 jour
10 ans	1 jour
15 ans	1,5 jour
20 ans	2 jours
25 ans	2,5 jours
30 ans et plus	3 jours

❖ MODALITES :

✚ Acquisition :

Le droit à conge d'ancienneté est considéré comme acquis au 1er Janvier de l'année au cours de laquelle l'ancienneté du salarié lui permettra d'acquérir un droit à conge supplémentaire.

JB

SB -

✚ **Mise en place :**

Ce droit à congé d'ancienneté supplémentaire s'applique rétroactivement au 1^{er} Janvier 2013.
Cependant, l'année 2013 est considérée comme une année intermédiaire de mise en place pendant laquelle le droit à congé supplémentaire est plafonné à deux jours, pour des raisons d'organisation.

❖ **PERIODE TRANSITOIRE :**

✚ Les Salariés qui auront acquis entre 5 et 9 ans d'ancienneté au 31 Décembre 2013 conserveront le droit à congé payé supplémentaire d'un jour au titre de l'ancienneté qu'ils avaient acquis dans le cadre de l'application de l'Accord du 22 Avril 2008 ; ce droit est, depuis le 1^{er} Janvier 2013, en application de cet Accord, acquis avec 10 ans d'ancienneté. Ils bénéficieront d'une demi-journée de congé supplémentaire après 15 ans d'ancienneté (1,5 jour de congé ancienneté au total).

A Tergnier,

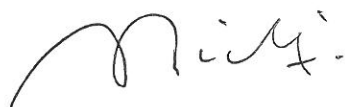
Le 17 juin 2013

Pour l'A.N.P.S.

Pour la C.F.T.C.

Docteur B. DIDION
Directeur Général

S. BOUCHARINC



Pour F.O.
J.F. BONARD

